24. auril 1612. Cinq.

DECLARATION DV ROY

SVR LES ASSEMBLEES d'aucuns de ſes Subiets de la Religion pretenduë reformée, confirmatiue de l'Edict de Nantes, & Articles particuliers.

Donnee à Paris le 24. iour d'Auril 1612.
Regiſtrée en Parlement le 25. May audit An.

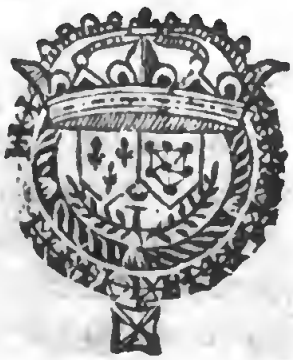

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.
M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

core à executer, Et par ce moyen leuer toutes apprehenſions ſoubz pretexte deſquelles, aucuns de noſdits Subiets de ladite Religion pretendue reformée s'eſtoient licentiés de tenir des aſſemblées extraordinaires ſans noſtre permiſſion, qui auroient mis les autres en ombrage à quoy voulons pouruoir, entretenir la paix, vnion, & bonne intelligence d'entre eux heureuſement eſtablye, & conſeruée par ledit Edit, & exacte obſeruation d'iceluy. De l'aduis, & en preſence de la Royne regente, noſtre tres-honnorée Dame & Mere, des Princes de noſtre Sang, autres Princes, & Officiers de cette Couronne eſtans plainement imformés, & aſſeurés de la bonne volonté du General de noſdits ſuiets, de leur zele, & fidelité à noſtre obeyſſance, deſirans iceulx fauorablement traitter, auons de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance, authorité Royalle, remis & aboly, remettons & aboliſſons par ces preſentes, la faute commiſe par ceux qui ont conuoqué, & ſe ſont trouués audites aſſemblees, tenues ſans noſtre permiſſion en aucunes Prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, comme auſſi ce qui s'eſt paſſé, deuant & en ſuitte d'icelles, voulons qu'il en ſoient & demeurent tous plainement deſchargez, inhibians tres-expreſſement à noſtre Procureur General, & à ſes ſubſtituts d'en faire aucune recherche ou pourſuitte, & neãtmoins afin de pouruoir à ce que cy-apres on ne conuoque ſi licencieuſement telles aſſemblees expreſſement prohibees par nos edicts, & reiglemens ſur ce faits, par le deffunct Roy noſtre tres-hon-

noté Seigneur, & Pere, dans leſquels nous voulons que noſdits ſubiets ſe contiennent en ſuitte de l'article quatre vingt-deux dudit Edict de Nantes, & de l'ordinaire du 16. Mars 1606. enſemble de la reſponſe faitte du 19. Aouſt enſuiuant, ſur le Cahier preſent par les Deputés generaux de ceux de ladite Religion, dont les extraicts ſont cy attachés ſoubz le contreſeel de noſtre Chancellerie, Auons fait, & faiſons inhibitions & deffences, à tous ſubiets de ladite Religion de faire, à l'aduenir aucunes congregations ou aſſemblées, pour y traicter ou deliberer d'aucunes affaires politiques ſans auoir de ce permiſſion expreſſe de nous, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de nos Edicts, & pertubateurs du repos publicq: leur demeurant neantmoins la liberté entiere de conuoquer, & tenir leur Conſiſtoires, Colloques, & Sinodes prouinciaulx & nationnaux, ſelon qu'il leur a eſté cy deuant accordé, ſans toutesfois qu'il puiſſent admettre en iceux autres perſonnes, que Miniſtres & Anciens pour y traicter de leur doctrine & diſcipline Eccleſiaſtique, tant ſeulement, à peine de deſcheoir du priuilege de tenir telles aſſemblees, & d'en reſpondre par les moderations en leurs propres, & priués noms. Si vous mandons que ces preſentes vous aues à faire lire, & regiſtrer, & du contenu en icelles iouir noſdits ſubiets, & outre faire exactement garder, & obſeruer noſdites preſentes lettres en l'eſtendue de voſtre reſſort, ſans permettre ny ſouffrir y eſtre aucunement contreuenu. Mandons & enioignons en outre aux Gou-

uerneurs & nos Lieutenants generaux, Gouuerneurs particuliers, & Lieutenants au gouuernement des Prouinces, & villes de l'eſtendue de voſtre reſſort, Mairs, Iurats Eſcheuins, & Conſuls d'icelles d'y prendre ſoigneuſement garde, et au premier de nos amez & feaux Cõſeillers, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel Conſeillers de noſtredite Cour de Parlement trouue ſur les lieux, & autres nos Iuſticiers, & Officiers d'informer deſdites contrauentions, & nous en aduertir promptement, & cependant faire proceder contre les delinquans, par les voyes accouſtumées & ſelon qu'il eſt porté par leſdits Edicts, & ordonnances. Car tel eſt noſtre plaiſir Donnée à Paris le 24. iour d'Auril l'An de grace mil ſix cent douze, & de noſtre regne le deuxieſme, ſigné LOVIS, Et plus bas par le Roy eſtant en ſon Conſeil De Lomenye, & ſeellée ſur ſimple qneue de cire iaune du grand ſceel.

Regiſtrees ouy & requerant le Procureur General du Roy ſans approbation de la cognoiſſance attribuée aux Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel hors les termes des ordonnances, à Paris en Parlement le 25. iour de May 1612. *Signé VOISIN.*

Six. 11. Juillet 1612.

DECLARATION DV ROY,

en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformee, confirmatiue de la precedente declaration du 24. Auril dernier.

Donnée à Paris le vnzieſme Iuillet. 1612.
Et Verifiée le huictieſme Aouſt audit an.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut.

Encores que nous ayons aſſez fait cognoiſtre par nos lettres patentes, du 15. iour d'Auril dernier paſſé, qu'elle eſtoit noſtre Intention, enuers le general de nos ſubiects de la Religion Pretẽduë Reformée de l'affection & fidelité deſquels, nous auons touiours eu entiere aſſeurance, & bien que la remiſe, & abolition contenuës en noſdittes lettres patentes, n'aye eſté octroiée qu'a l'Inſtance & ſupplication, d'aucuns particuliers de laditte Religion, qui craignoient d'eſtre recherchez, de ce que contre nos Edicts & ordonnances ils s'eſtoient trouuez en des aſſemblées faictes sãs noſtre permiſſion, & faictes en ſuitte d'autres actions, comme entre autres des enrollemens de gens de guerre de leur authorité particuliere, affin de les deliurer de ſoupçon & de la peine en laquelle ils

eſtoient, à ceſte occaſion y en ayans meſme quelques vns, contre leſquels on a fait informer en aucunes chambres de L'Edict, neantmoins nous ſommes aduertis que ceſte grace a eſté priſe par aucuns de laditte Religion, pour vn deſir de mettre quelque tache ſur le general d'entre eux, & non pour vn remede fauorable octroié aux particuliers qui iugeroient ſagement en auoir beſoing.

A Ces Cauſes de l'aduis dele Royne regente noſtre treshonnorée dame & Mere, les ptinces de noſtre ſang, & autres princes, Officiers dela Couronne, & principaux de noſtre conſeil. Voulans oſter tout pretexte à quiconque auroit mauuaiſe intention, & contanter nos bons ſubiects de laditte religion qui en conioignant le zele de leur religion à l'Obeiſſance qui nous eſt deuë n'ont autre but, & deſſein que de iouir en paix, & repos du benefice des Edicts, faicts en leur faueur, Auquel nombre qui eſt de beaucoup le plus grand ſont compris ceux quiont plus de pouuoir & d'authorité pour ayder à maintenir, la tranquillité publique.

Auons dit & declaré, diſons & declarons derechef par preſentes en eſclairciſſant en tant que beſoing ſeroit ce qui eſt contenu en noſdittes lettres patentes du mois d'Auril dernier, que nous ſommes tres ſatisfaicts, & contans de nos ſubiets de la Religion pretenduë refformée en general, & en ceſte conſideration auons du tout mis en oubly les fautes que leſdits particuliers pourroient auoir comm les contre & au preiudice de nos Edicts, ne voulons qu'aucune choſe leur en ſoit imputé, n'y

qu'a ceſte occaſion aucun blaſme, n'y tache, leur en demeure à L'aduenir, pourueu qu'ils ſe continnent cy apres en deuoir, obeiſſance, & fidelité enuers nous, & ſoyent auſſi obſeruateurs, des Loix, Edicts, & ordonnances faictes pour faire viure tous nos ſubiects en paix, repos, & amitié les vns enuers les autres, Sy voulons & vous mandõs que ces presãtes faciez lire, publier, & regiſtrer en vos regiſtre, icelles faire obſeruer, & du contenu faire iouir noſdits ſubiects de laditte religiõ plaiſnement, & paiſiblement, ſans aucun trouble ny empeſchement, Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donnée à Paris le 11 iour de Iuillet, l'An de grace 1612 & de noſtre regne le 3. Signé LOVIS par le Roy, la Royne regente ſa mere preſente, DE LOMENIE & ſéellée ſur ſimple queue de cire iaune.

Regiſtrees ouy & ce requerant le Procureur general du Roy à Paris en parlement le 8 Aouſt 1612.

qu'a ceſte occaſion aucun blaſme, n'y tache, leur en demeure à L'aduenir, pourueu qu'ils ſe continnent cy apres en deuoir, obeiſſance, & fidelité enuers nous, & ſoyent auſſi obſeruateurs, des Loix, Edicts, & ordonnances faictes pour faire viure tous nos ſubiects en paix, repos, & amitié les vns enuers les autres, Sy voulons & vous mandõs que ces preſãtes faciez lire, publier, & regiſtrer en vos regiſtre, icelles faire obſeruer, & du contenu faire iouir noſdits ſubiects de laditte religiõ plaiſnement, & paiſiblement, ſans aucun trouble ny empeſchement, Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donnée à Paris le 11 iour de Iuillet, l'An de grace 1612 & de noſtre regne le 3. Signé Louis par le Roy, la Royne regente ſa mere preſente, DE LOMENIE & ſéellée ſur ſimple queue de cire iaune.

Regiſtrees ouy & ce requerant le Procureur general du Roy à Paris en parlement le 8 Aouſt 1612.